

## DELIBERATION 2022-056

LE DOUZE MAI DEUX-MILLE-VINGT-DEUX A DIX-HUIT HEURES TRENTE, S'EST RÉUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-JEAN-DE-VEDAS EN SALLE DES GRANGES, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR FRANCOIS RIO, MAIRE DE LA COMMUNE, À LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU VINGT-NEUF AVRIL DEUX-MILLE-VINGT-DEUX ET D'UNE CONVOCATION COMPLEMENTAIRE EN DATE DU QUATRE MAI DEUX-MILLE-VINGT-DEUX

**PRESENTS** : M. RIO, Mme FABRY, M. PLAUTIN, M. PIOT, Mme BRUEL, M. VAN LEYNSEELE, Mme PENA, Mme MAURIN, M. HIVIN, M. TREPRAU, M. BRUGUIERE, Mme PASSERAT DE LA CHAPELLE, M. QUINTIN, Mme FERRAI, M. LEFEVRE, Mme RIMBERT, Mme DE ROBERT DE LAFREGEYRE, M. ROBIN, Mme MYSONA, M. BOISSEAU, Mme ROLLAND, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, Mme VESSIOT, Mme RANAIVO.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION** : Mme BIANCO CHAINE donne procuration à Mme FABRY, M. WALCZACK donne procuration à M. HIVIN, M. BLANCHARD donne procuration à M. RIO, M. CADIOU donne procuration à M. PLAUTIN, M. DE BOISGELIN donne procuration à Mme MYSONA, M. SIGAUD donne procuration à M. BRUGUIERE, Mme RANAIVO donne procuration à M. RIO.

**ABSENT** : M. THEOL

Mme ROLLAND a été élue secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Objet** : Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : Tarifs

Vu les articles L 2333-6 à L 2333-16 ainsi que les articles R 2333.10 à R 2333-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 581-1 à L 581-45 du code de l'environnement,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011,

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur les publicités extérieures,

Vu la note d'information NOR/INT/B 1613974 N du 13 juillet 2016 qui a pour objet de commenter les dispositions du CGCT applicable à la TLPE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal,

Considérant que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

Considérant que pour 2022, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2023 s'élève à +2.8% (source INSEE),

Considérant les tarifs maximaux de référence pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

Considérant que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

Considérant que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

Considérant que sont exonérés :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;

- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imprimés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré.
- Sauf délibération contraire de l'organe délibérant, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Considérant que le Conseil Municipal peut, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer totalement, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12m<sup>2</sup>,
- Les enseignes supérieures à 12m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 20m<sup>2</sup>,
- Les pré enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m<sup>2</sup>,
- Les pré enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m<sup>2</sup> et inférieure à 50 m<sup>2</sup>,
- Les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage, les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants :

Superficie	Enseignes				
	< ou = à 7m <sup>2</sup>	> à 7m <sup>2</sup> et < ou égal à 12m <sup>2</sup>	> à 12m <sup>2</sup> et < ou = à 20m <sup>2</sup>	> à 20m <sup>2</sup> et < ou = à 50m <sup>2</sup>	> à 50m <sup>2</sup>
Tarif Initial	0€	16€	32€	32€	66.80€
Exonération	100% de plein droit	100% uniquement pour les enseignes non scellées au sol	50%	/	/
Tarif applicable	0€	16€ 0€ si enseignes non scellées au sol	16€	32€	66.80€

Superficie	Pré enseignes (non numériques) par face et par affiche		
	Pré enseignes < à 1.5m <sup>2</sup>	> ou = 1.5m <sup>2</sup> et < ou = à 50m <sup>2</sup>	> à 50m <sup>2</sup>
Tarif Initial	16€	16€	33.40€
Exonération	100%	100%	100%
Tarif applicable	0€	0€	0€

Superficie	Dispositifs publicitaires (non numériques) par face et par affiche		
	Pré enseignes < à 1.5m <sup>2</sup>	> ou = 1.5m <sup>2</sup> et < ou = à 50m <sup>2</sup>	> à 50m <sup>2</sup>
Tarif Initial	16€	16€	33.40€
Exonération	/	/	/
Tarif applicable	16€	16€	33.40€

<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes (numériques)</b>		
Superficie	< ou = à 50m <sup>2</sup>	> à 50m <sup>2</sup>
Tarif Initial	48€	100.20€
Exonération	/	/
Tarif applicable	48€	100.20€

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :

- **DE MAINTENIR** l'exonération de plein droit des enseignes dont la superficie totale est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup>,
- **D'EXONERER** les enseignes autres que scellées au sol si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>,
- **D'EXONERER** les pré enseignes (non numériques),
- **DE MAINTENIR** la réfaction, en application de l'article L2333-8 du CGCT, à hauteur de 50%, pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup>,
- **DE FIXER** les tarifs exposés ci-dessus,
- **DE DONNER** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 26 voix pour,
- 6 abstentions (M. ROBIN, Mme MYSONA, M. FONTVIEILLE, Mme OMS, M. DE BOISGELIN, Mme VESSIOT)

François RIO,  
Maire de Saint-Jean-de-Védas

